

# Règlements généraux



Le mouvement personne d'abord de  
Joliette

144, St-Joseph  
Joliette (Québec)  
J6E 5C4

Adopté le 17 avril 2019

## Table des matières

### **CHAPITRE 1 : Dispositions générales** **P. 4**

---

1.1	Nom officiel de la corporation	p. 4
1.2	Siège social	p. 4
1.3	Objectifs	p. 4
1.4	Nature	p. 5

### **CHAPITRE 2 : Les membres** **P. 5**

---

2.1	Catégorie des membres	p. 5
2.2	Définition des membres	p. 5
2.3	Conditions d'admission	p. 6
2.4	Suspension ou expulsion	p. 6
2.5	Cotisation annuelle	p. 7

### **CHAPITRE 3 : Assemblée des membres** **P. 7**

---

3.1	Assemblée générale annuelle	p. 7
3.2	Assemblée générale extraordinaire	p. 7
3.3	Convocation sur demande des membres	p. 7
3.4	Avis de convocation	p. 8
3.5	Contenu de l'avis	p. 8
3.6	Irrégularité	p. 8
3.7	Quorum	p. 8
3.8	Droit de vote	p. 8
3.9	Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle	p. 8

### **CHAPITRE 4 : Conseil d'administration** **P. 9**

---

4.1	Composition	p. 9
-----	-------------	------

4.2	Durée des fonctions	p. 9
4.3	Éligibilité	p. 9
4.4.	Élection	p. 9
4.5	Démission	p.10
4.6	Destitution	p.10
4.7	Rémunération	p.10
4.8	Indemnisation	p.10
4.9	Rencontre du conseil d'administration	p.11
4.10	Lieu	p.11
4.11	Convocation	p.11
4.12	Quorum	p.11
4.13	Résolution signée	p.11
4.14	Pouvoirs et rôles du conseil d'administration	p.11

---

**CHAPITRE 5 : Les officiers** **P.12**

5.1	Désignation	p.12
5.2	Élection	p.12
5.3	Qualification	p.12
5.4	Président	p.12
5.5	Vice-président	p.12
5.6	Secrétaire	p.13
5.7	Trésorier	p.13
5.8	Durée des fonctions	p.13
5.9	Démission	p.13
5.10	Remplacement ou poste vacant	p.13
5.11	Rémunération	p.13

---

**CHAPITRE 6 : Autres dispositions** **P.14**

6.1	Affaires bancaires	p.14
6.2	Contrats	p.14
6.3	Conflit d'intérêts ou de devoir	p.14
6.4	Pouvoirs d'emprunt	p.14
6.5	Exercice financier	p.14
6.6	Vérificateur ou expert comptable	p.14
6.7	Dissolution	p.15
6.8	Amendement des règlements	p.15

## **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

### **1.1 Nom officiel de la corporation**

Le nom officiel de la corporation est : Le mouvement des personnes d'abord de Joliette

### **1.2 Siège social**

Le siège social de la corporation est situé à Joliette, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

### **1.3 Objectifs**

- 1.3.1 Défendre et promouvoir les droits et libertés des personnes vivant avec une déficience intellectuelle ou étiquetées comme telles dans la région de Joliette;
- 1.3.2 Aider au partage entre les membres du mouvement pour les amener à exprimer leurs besoins et à trouver des solutions à ces besoins, ensemble;
- 1.3.3 Rendre les membres du mouvement autonomes face à la revendication de leurs droits et de leurs responsabilités;
- 1.3.4 Favoriser le recrutement des membres dans la région de Joliette afin qu'ils prennent une part active à la reconnaissance et à la défense de leurs droits;
- 1.3.5 Faire connaître à la population les besoins des personnes vivant avec un handicap intellectuel;
- 1.3.6 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières et immobilières, administrer de tels dons, legs ou contributions; organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds pour les fins ci-haut mentionnées.

#### 1.4 Nature

La corporation est un organisme à but non lucratif, incorporé depuis le 5 février 1996, selon la 3<sup>e</sup> partie de la Loi sur les compagnies.

## **CHAPITRE 2 : Les membres**

#### 2.1 Catégorie de membres

La corporation compte deux (3) catégories de membres :

- A) Membres actifs
- B) Membres soutiens
- C) Membres associés

#### 2.2 Définition de membres

A) Membres actifs :

Est membre actif, toute personne âgée de 16 ans et plus, vivant avec une déficience intellectuelle ou ayant été étiquetée comme tel. La personne doit habiter sur le territoire de la région de Joliette.

B) Membres soutien :

Est membre soutien, toute personne ou représentant d'organisme à but non lucratif ayant de l'intérêt pour le mouvement.

C) Membre associé :

Toute personne ayant un lien direct avec une personne avec une déficience intellectuelle. Par lien direct on entend, le conjoint la conjointe, les Parents (Père, Mère, Frère, Sœur et enfant) ainsi que le tuteur légal.

#### 2.3 Conditions d'admission

A) Membres actifs :

- Correspondre à la définition de membre actif;
- Être présenté par un membre et accepté au conseil d'administration;
- Être accepté par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle;
- Payer sa cotisation s'il y a lieu;
- S'engage à respecter la mission de la corporation, le code d'éthique et toutes autres politiques et règlements en vigueur.

#### B) Membres soutien :

- Correspondre à la définition de membre soutien;
- Être présenté par un membre et accepté au conseil d'administration;
- Être accepté par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle;
- Payer sa cotisation s'il y a lieu.
- S'engage à respecter la mission de la corporation, le code d'éthique et toute autre politique et règlements en vigueur.

#### C) Membre associé

- Correspondre à la définition de membre associé;
- Être présenté par un membre et accepté au conseil d'administration;
- Être accepté par les membres lors de l'Assemblée générale annuelle;
- Payer sa cotisation s'il y a lieu.
- S'engage à respecter la mission de la corporation, le code d'éthique et toutes autres politiques et règlements en vigueur.

### 2.4 Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure un membre si celui-ci ne respecte pas les conditions d'admission.

### 2.5 Cotisation annuelle

Le conseil d'administration peut fixer, par résolution, le montant de la cotisation à être versée par les membres actifs et les membres soutien. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

## **CHAPITRE 3 : Assemblée des membres**

### **3.1 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à l'endroit, la date et l'heure que le conseil d'administration détermine par résolution.

L'assemblée générale annuelle se tient dans les trois (3) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation.

### **3.2 Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire, portant sur tout sujet d'intérêt pour la corporation, peut être convoquée par le conseil d'administration.

À une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets énumérés dans l'avis de convocation peuvent être discutés.

### **3.3 Convocation sur demande des membres**

Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la requête d'au moins 20% des membres actifs. Cette requête doit indiquer, en terme généraux, l'objet de l'assemblée requise; elle doit aussi être signée par les requérants et déposée au siège social de la corporation. Il incombe au conseil d'administration de convoquer l'assemblée

### **3.4 Avis de convocation**

Toute assemblée générale annuelle est convoquée au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, le délai est de quinze (15) jours ouvrables.

### **3.5 Contenu de l'avis**

Tout avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit comporter l'ordre du jour de la rencontre et le texte de tout projet d'amendement aux règlements généraux ou aux lettres patentes.

### 3.6 Irrégularité

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

### 3.7 Quorum

Le quorum à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est au nombre de membres présents.

### 3.8 Droit de vote

- Chaque membre actif à droit à un (1) vote ;
- Le vote par procuration est prohibé ;
- Sur toute décision, lorsque le présent règlement n'en dispose pas autrement, la majorité simple des voix est suffisante ;
- Le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant. En cas d'égalité, le président d'assemblée redemande le vote, si l'égalité persiste, la proposition est rejetée.
- Les membres soutien ont le droit de vote.
- Le membre associé n'a pas le droit de vote.

### 3.9 Pouvoirs de l'assemblée générale annuelle

- Définir les orientations générales de la corporation ;
- Élire les administrateurs ;
- Reçoit et accepte les rapports d'activités et les états financiers ;
- Approuve les prévisions budgétaires ;
- Nomme le vérificateur de la corporation
- Statue sur toute modification des structures, de la constitution et des règlements de régie interne de la corporation.

## **CHAPITRE 4 : Conseil d'administration**

### 4.1 Composition

La corporation est administrée par le conseil d'administration composé de sept (7) membres ayant droit de vote :

- Cinq (5) membres actifs ;



- Deux membres soutien.

La personne occupant le poste à la coordination siège d'office au conseil d'administration sans droit de vote.

#### 4.2 Remplacement d'un poste vacant

S'il y a démission ou vacance au conseil d'administration, celui-ci voit à combler le ou les postes en respectant la composition du conseil d'administration. En cas d'absence de candidature, le conseil d'administration peut désigner tout membre de son choix.

#### 4.3 Durée des fonctions

La durée des mandats est de deux (2) ans.

Tous les administrateurs élus demeurent en fonction pour deux (2) ans avec un système d'alternance. L'assemblée générale élira donc quatre (4) administrateurs les années paires donc un membre soutien et trois (3) autres administrateurs les années impaires donc un membre soutien.

#### 4.4 Éligibilité

Seuls les membres actifs et les membres soutien en règles de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Les couples et membres d'une même famille (conjoint, père, mère, enfant, frère, sœur) ne sont pas admis au conseil d'administration. Seulement une de ces personnes pourra y siéger.

Toute personne en faillite ou interdite par la loi ne peut être élue ou siéger au conseil d'administration de l'organisme.

#### 4.5 Élection

L'assemblée nomme un président et un secrétaire d'élection et de deux (2) scrutateurs.

Par la suite, le président ouvre la période de mise en candidature selon le nombre de postes offerts, soit deux (4) les années impaires et trois (3) les années paires.

Les candidatures se font sur proposition simple. Si le nombre de personnes qui accepte d'être mises en candidature est inférieur au nombre de postes à

combler, elles sont élues par acclamation. Sinon, le président d'élection demandera le vote secret.

#### 4.6 Démission

Tout administrateur peut démissionner en faisant parvenir, au siège social et à l'attention du secrétaire de la corporation, une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

#### 4.7 Destitution

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- Voit sa démission acceptée par le conseil d'administration ;
- Décède, devient insolvable ou interdit ;
- Ne respecte plus l'ensemble des conditions d'admission ;
- Est absent à trois (3) rencontres consécutives du conseil d'administration sans motifs exceptionnels
- Ne respecte pas la mission de la corporation, le code d'éthique et toutes autres politiques et règlements en vigueur.

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire, destituer un administrateur de la corporation. L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution.

#### 4.8 Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs pour des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs.

#### 4.9 Indemnisation

La corporation peut, par résolution de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire, indemniser ses administrateurs ou représentants présents ou passés, de tous frais et dépenses de quelque nature qu'ils soient, engagés en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité sauf si ceux-ci ont commis une faute lourde, une grossière négligence ou un acte frauduleux.

#### 4.10 Rencontre du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunira au moins six (6) fois par année.

#### 4.11 Lieu

Les rencontres du conseil d'administration se tiennent au siège social de la corporation ou, si les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

#### 4.12 Convocation

Le président, le secrétaire ou toute personne mandatée par le conseil d'administration à cet effet peut convoquer une rencontre du conseil d'administration. Cet avis peut se faire par la poste, par voie électronique ou par téléphone.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la rencontre et doit parvenir au moins dix (10) jours ouvrables avant la date de la rencontre.

Lors de circonstances exceptionnelles, le délai de convocation peut être réduit à 48 heures.

#### 4.13 Quorum

Le quorum aux rencontres du conseil d'administration est fixé à cinq (5) administrateurs.

#### 4.14 Résolution signée

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours des rencontres. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

#### 4.15 Pouvoirs et rôles du conseil d'administration

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Élaborer un plan de travail en respectant les orientations de l'assemblée générale annuelle ;
- Supporter et encadrer le personnel ;
- Comblir les postes vacants au conseil d'administration ;
- Élire les officiers et pourvoir à leur remplacement ;
- Administrer les biens de la corporation ;
- Former des comités, recevoir les recommandations, juger de l'opportunité de celle-ci et au besoin les appliquer ;

- Exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements ;
- Déterminer les politiques générales de la corporation ;
- S'il y a lieu, fixer la cotisation annuelle des membres.

## **CHAPITRE 5 : Les officiers**

### **5.1 Désignation**

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le 2ème vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### **5.2 Élection**

Les officiers sont nommés par et parmi les administrateurs à la première rencontre du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

### **5.3 Qualification**

Tous les administrateurs éligibles aux postes d'officiers sont des membres actifs.

### **5.4 Président**

- Anime les assemblées du conseil d'administration ;
- Représente et est porte-parole de la corporation auprès des instances extérieures ;
- Voit, avec le secrétaire, à l'élaboration de l'ordre du jour des assemblées du conseil d'administration ;
- Signe les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

### **5.5 Vice-président**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce les pouvoirs ou toutes les fonctions.

### **5.6 Deuxième vice-président**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président et du vice-président, le deuxième vice-président les remplace en exerce les pouvoirs ou toutes les fonctions.

#### 5.7 Secrétaire

- Voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration ;
- En collaboration avec la coordination, voit à la transmission des avis de convocation des assemblées générales annuelles, extraordinaire et des rencontres du conseil d'administration ;
- Voit à dresser, de pair avec le président, l'ordre du jour des assemblées générales annuelle et extraordinaire et des rencontres du conseil d'administration ;
- Signe les procès-verbaux du conseil d'administration

#### 5.8 Trésorier

- Voit à dresser et à conserver les livres de compte et les registres comptables requis ;
- Voit à rendre compte au conseil d'administration périodiquement de la situation financière de la corporation ;
- Voit à la présentation du bilan financier pour l'assemblée générale annuelle.

#### 5.8 Durée des fonctions

Chaque officier demeure en fonction pour un an. L'officier dont le mandat se termine est rééligible.

#### 5.9 Démission

Tout officier peut démissionner en faisant parvenir, au siège social et à l'attention du secrétaire de la corporation, une lettre de démission. La démission est effective à l'acceptation par le conseil d'administration.

#### 5.10 Remplacement ou poste vacant

S'il y a une démission ou vacance à un poste d'officier, le conseil d'administration doit le remplacer.

### 5.11 Rémunération

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers pour des dépenses encourues dans l'exercice de leur fonction d'officier.

## **CHAPITRE 6 : Autres dispositions**

### 6.1 Affaires bancaires

Des comptes de banque ou de caisse peuvent être ouverts auprès de toute institution financière. Les chèques, lettres de change ou autres effets doivent porter les signatures des personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

### 6.2 Contrats

Les contrats, baux, conventions, mandats ou tout autre document autorisé par le conseil d'administration sont signés par les personnes désignées par résolution par le conseil d'administration.

### 6.3 Conflits d'intérêts ou de pouvoir

Tout administrateur qui, à titre personnel, est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, il doit s'abstenir de voter sur ce contrat.

Si le conseil d'administration le demande, la personne doit se retirer pendant les délibérations à ce sujet.

### 6.4 Pouvoir d'emprunt

- Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, faire des emprunts sur le crédit de la corporation.
- Le conseil d'administration peut hypothéquer ou nantir les immeubles et les biens meubles de la corporation.
- Le conseil d'administration peut donner diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts, de dettes, de contrats et d'engagement de la corporation.

## 6.5 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

## 6.6 Vérification ou expert comptable

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

## 6.7 Dissolution

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue soit d'un Mouvement des personnes d'abord dans la région de Lanaudière ou sinon à la Fédération des Mouvement des personnes d'abord du Québec.

## 6.8 Amendement des règlements

Le conseil d'administration doit faire entériner par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire tout amendement aux présents règlements.

Tout membre pourra proposer des modifications aux présents règlements en respectant la procédure suivante :

- Présenter au conseil d'administration une proposition écrite au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire ;
- L'amendement suggéré accompagnera l'avis de convocation à l'assemblée générale ou extraordinaire ;
- Toute modification aux règlements devra obtenir les deux tiers des voix des membres présents à cette assemblée générale ou extraordinaire ;
- Tout amendement entre en vigueur à la date fixée par l'assemblée générale ou extraordinaire.

